

# REGLEMENT

## MARCHE EN FETE

**2014**

## I DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 1** MARCHE EN FETE est une manifestation créée par la Société Cantonale des Musiques Vaudoises (ci-après la SCMV). Elle a pour but de :

- 1) donner une autre dimension aux prestations habituelles de nos sociétés dans le cadre d'une journée festive et récréative,
- 2) animer une région, en se produisant dans plusieurs villages par des prestations musicales (aubade et marche) suivant un parcours défini,
- 3) faire découvrir une région en collaboration avec des milieux touristiques intéressés.

**Art. 2** Elle est organisée sous l'égide d'un comité d'organisation (ci-après le CO) composé de membres du Comité central et des Commissions de musique et technique des tambours de la SCMV.

## II ORGANISATION

**Art. 3** Le CO fixe la date de la manifestation. Elle a lieu en principe le 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> week-end du mois de mai en collaboration avec les milieux touristiques intéressés.

**Art. 4** L'organisation de la manifestation appartient au CO.

**Art. 5** Le CO a à charge de trouver la région de la manifestation, de délimiter le périmètre géographique de la manifestation en définissant le nombre de villages permettant son organisation. Les exigences sont les suivantes :

- définir un parcours / circuit (en principe 3 villages)
- définir le point de départ et d'arrivée (dans un des 3 villages)
- définir dans chaque village un lieu de regroupement et de préparation pour les sociétés
- définir dans chaque village, les emplacements pour les aubades et marches
- organiser les transports des sociétés entre les villages
- organiser le repas
- organiser la partie officielle / cérémonie de remise des prix

**Art. 6** La SCMV prend à sa charge :

- les frais de transport des sociétés entre les villages
- les frais de repas
- l'achat des prix / récompenses

### **III PARTICIPATION**

- Art. 7** Le nombre de sociétés participantes est défini par le CO selon le déroulement de la manifestation.
- Art. 8** Les sociétés s'inscrivent sans distinction de catégorie.
- Art. 9** Les sociétés qui y participent ne sont pas défrayées. Les frais de transport jusqu'au lieu de la manifestation sont à leur charge.

### **IV DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION**

- Art. 10** Toutes les sociétés sont accueillies à un seul endroit, selon un programme horaire défini.
- Art. 11** Les sociétés sont transportées d'un village à un autre.
- Art. 12** La manifestation a lieu par tous les temps.
- Art. 13** Les déplacements à l'intérieur d'un village se font en marche et en musique.
- Art. 14** Les sociétés offrent 1 à 2 aubades par village.
- Art. 15** Un commissaire est attribué à chaque société de manière à la guider et à veiller au bon déroulement de la manifestation.

#### **Marche**

- Art. 16** Le choix de la ou des pièces de défilé est libre (marche, samba, jazz,...).
- Art. 17** Les évolutions ne sont pas admises.
- Art. 18** Le signal de départ et les ordres de marche sont laissés au libre choix du directeur.

#### **Aubade**

- Art. 19** La prestation se fait debout avec la lyre. Il n'y a ni chaises ni lutrins. Une batterie est à disposition. La prestation n'excède pas 15 minutes et comporte 3 pièces au minimum.
- Art. 20** Le choix des pièces (musique légère) est libre.

## **V JURYS**

### **Jury marche**

**Art. 21** Dans chaque village le jury marche est composé de :

- 1 membre de la CM (SCMV)
- 2 jurés populaires

### **Jury aubade**

**Art. 22** Dans chaque village le jury aubade est composé de :

- 2 jurés populaires

**Art. 23** Les jurés populaires sont choisis dans les villages.

**Art. 24** Les membres du jury populaire sont proposés par le CO.

**Art. 25** Au cours d'une séance d'information, le CO explique aux personnes composant les jurys les modalités de jugement.

## **VI JUGEMENT**

### **Marche**

**Art. 26** Critères de jugement en marche :

- impression visuelle
- impression musicale
- impression générale

### **Aubade**

**Art. 27** Critères de jugement aubade :

- choix du programme
- originalité
- impression musicale
- impression générale

### **Classement et résultats**

**Art. 28** Le classement se fait sans distinction de catégorie :

- classement global, marche et aubade forment une moyenne
- en cas d'égalité l'aubade prime

## **VII RESULTATS**

**Art. 29** Les sociétés doivent être présentes lors de la cérémonie de remise des résultats.

**Art. 30** Les 3 premières sociétés sont annoncées et récompensées. La société gagnante anime la fin de la cérémonie.

## **VIII OBLIGATIONS PARTICULIERES**

**Art. 31** Le CO s'occupe de l'organisation de la manifestation dans son ensemble (infrastructures, logistique, invités, fournitures des récompenses, etc.).

**Art. 32** Le CO est libre d'obtenir toute aide financière, notamment par le biais du sponsoring.

**Art. 33** Les droits d'un éventuel sponsor de la SCMV demeurent réservés.

**Art. 34** Les sociétés et ensembles sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

**Art. 35** Toutes réclamations qui pourraient être formulées au sujet de la manifestation doivent être faites par écrit au CO qui, après examen, décide des mesures à prendre.

## **IX PROMOTION – PUBLICITE**

**Art. 36** La promotion de la manifestation se fait en coordination avec les milieux touristiques intéressés.

## **X DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 37** Toute décision relative à la préparation de la manifestation et non prévue dans le présent règlement est de la compétence du CO.

**Art. 38** Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2014.

SOCIETE CANTONALE DES MUSIQUES VAUDOISES

Le Président  
Alain Bassang

La Secrétaire  
Monique Pidoux Coupry